CPPJ
Commission Paritaire
des Parcs et Jardins
Genève

Aux entreprises soumises à
la CCT Parcs et Jardins

Genève, le 12 mai 2026

REMUNERATION DES EMPLOIS VACANCES / JOBS D'ETE
En vigueur dès le 8 avril 2026

Il est d'usage que les entreprises engagent des jeunes travailleurs durant les vacances pour leur permettre, d'une part, de connaître le métier et, d'autre part, d'avoir un petit revenu durant les vacances scolaires.

Prévu par la loi genevoise sur l'inspection et les relations du travail (LIRT), un salaire minimum impératif est en vigueur à Genève depuis le 1er novembre 2020. La LIRT et son règlement d'application (RIRT) prévoient des exceptions à l'application du salaire minimum impératif, en particulier pour les emplois d'étudiants dans les secteurs couverts par une convention collective de travail de branche.

La Commission paritaire des parcs et jardins a donc fixé les conditions ci-dessous pour les emplois durant les vacances dans le secteur des parcs et jardins.

Les entreprises de travail temporaire ne sont pas concernées par ce type d'engagement et sont tenues de respecter les salaires minimaux conventionnels (CCT PJ) ou applicables à Genève (LIRT, RIRT).

➢ Définition, conditions et durée

Sont considérés comme emplois vacances / jobs d'été, les activités professionnelles occasionnelles d'étudiants durant les vacances scolaires et universitaires.

Les étudiants doivent être immatriculés dans un établissement de formation reconnu.

Au-delà d'un mois, et sur demande à la CPPJ, les entreprises ont la possibilité de prolonger l'engagement jusqu'à 60 jours au maximum.

Ces engagements doivent être annoncés à la CPPJ.

- **Rémunération**

1. Pour les étudiants de moins de 18 ans

Le salaire minimum (rémunérations des jours fériés de 4.52% et des vacances de 13.04% comprises) est fixé comme suit :

1er mois d'engagement :	CHF 15.- de l'heure
2ème mois d'engagement :	CHF 17.25 de l'heure

2. Pour les étudiants de 18 ans et plus

Le salaire minimum (rémunérations des jours fériés de 4.42% ou 4.52% et des vacances de 10.64% ou 13.04% non comprises) est fixé comme suit :

75% du salaire minimum, indexé chaque année

Calcul du salaire horaire depuis le 8 avril 2026

Salaire horaire minimum (75% de CHF 24.59) :	*CHF 18.44*
Complément pour jours fériés	
4.42% du salaire horaire minimum :	*CHF 0.82*
4.52% du salaire horaire minimum :	*CHF 0.83*
Complément pour vacances	
10.64% du salaire horaire minimum additionné des jours fériés :	*CHF 2.05*
13.04% du salaire horaire minimum additionné des jours fériés :	*CHF 2.51*

Le salaire est versé sur le compte de l'étudiant (quel que soit son âge).

Si l'étudiant est engagé pour remplacer un travailleur en vacances, les tarifs minimaux prévus par la CCT doivent être appliqués.

- **Période d'essai**

Les cinq premiers jours de travail ont valeur de période d'essai. Durant cette dernière, les deux parties peuvent se départir du contrat moyennant un délai de résiliation d'un jour.

- **Limite d'âge**

L'âge minimal de 16 ans révolus doit avoir été atteint au moment de l'entrée en fonction.
Rappel : le consentement écrit du représentant légal est nécessaire pour l'engagement d'un travailleur mineur.

- **Horaires**

Le travail de nuit et du dimanche est interdit.
Le repos quotidien doit être au minimum de 12 heures consécutives.
La durée du travail ne doit pas dépasser celle des autres collaborateurs occupés dans l'entreprise et ne doit pas excéder 9 heures par jour dans un espace de 12 heures, pauses incluses.

- **Travaux dangereux**

Il est interdit d'employer des jeunes à des travaux dangereux, c'est-à-dire des travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique).
Le SECO considère comme dangereux pour les jeunes, notamment les travaux :

- qui dépassent objectivement les capacités physiques ou psychique des jeunes ;
- qui exposent les jeunes à des influences physiques dangereuses (chaleur, froid, humidité extrêmes, bruit, vibrations) ;
- effectués avec des machines, des équipements et des outils présentant des risques d'accidents que le jeune n'a pas la conscience ou l'expérience d'identifier ou de prévenir.

- **Absences**

Le jeune qui est empêché de se rendre à son travail doit en informer immédiatement son chef de service et en donner le motif. Les absences pour cause de maladie ne sont pas rétribuées ; celles pour cause d'accident sont indemnisées conformément à la loi.

- **Modalités de déclaration et charges à retenir**

- Déclaration en qualité de personnel horaire
- AVS, chômage et LAMat : Soumis aux cotisations à partir du 1er janvier qui suit le 17ème anniversaire
- Prévoyance : Non-soumis
- Assurance accident : Soumis aux cotisations AP et ANP
- Assurance perte de gain maladie : Non-soumis
- Impôt à la source : Mineur : soumis

- **Frontaliers sans permis de travail**

Annoncer le jeune travailleur avant la prise d'emploi par le biais du site internet du Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) :
https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html

Pour la Commission paritaire
La Secrétaire

Giovanna LEMBO